



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maires

Question écrite n° 44375

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire à nouveau l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la non-parution à ce jour du décret d'application de l'article 94 de la loi 95-101 du 2 février 1995, codifié à l'article L. 2213-25 du code général des collectivités territoriales, concernant les possibilités d'intervention des élus pour lutter contre les friches. Déjà questionnée à ce sujet en juin 1997, celle-ci avait répondu en mars 1998 que la préparation de ce décret en Conseil d'Etat avait révélé l'existence de problèmes juridiques importants, ce qui était à l'origine du retard de publication. La liste des décrets publiés afférents à cette loi ne comportant toujours pas les dispositions d'application du texte voté par le Parlement depuis maintenant cinq ans, il souhaiterait connaître les raisons de ce blocage persistant et le délai dans lequel il sera répondu à ce problème comme l'a souhaité le législateur.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance avec intérêt, des questions concernant l'application de l'article 94 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, codifié à l'article L. 2213-25 du code général des collectivités territoriales. Cet article comporte des dispositions permettant au maire d'obliger, pour des motifs d'environnement, les propriétaires de terrains non entretenus, situés en zone habitée ou à proximité de bâtiments d'habitation ou d'activités, à faire des travaux sur leur propriété. Le nouvel article s'ajoute au dispositif existant qui autorise d'ores et déjà le maire à intervenir sur un terrain privé non entretenu, soit au titre de ses pouvoirs de police générale, soit dans le cadre de textes spéciaux, tels que la procédure de déclaration d'état d'abandon manifeste, ou l'article L. 322-4 du code forestier. La préparation du décret en Conseil d'Etat, qui devra fixer les modalités d'application de cet article, a révélé l'existence de problèmes juridiques importants. En effet l'application de l'article L. 2213-25 devra rester compatible avec l'usage de la propriété privée, telle que consacrée par notre droit, alors que les notions de « motifs d'environnement » ou « de terrain non entretenu » ne font l'objet d'aucun début de définition, ni dans l'article L. 2213-25, ni dans un autre texte de loi. Par ailleurs, l'application de l'article L. 2213-25 ne devra pas interférer avec celle des autres textes précités. Ces questions d'ordre juridique expliquent le retard qu'a connu le projet de décret. Le ministère de l'intérieur et le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement se sont à nouveau rapprochés récemment, afin d'examiner conjointement comment surmonter ces difficultés juridiques. Un projet de décret est en cours d'élaboration. Il va être prochainement soumis au Premier ministre avant saisine du Conseil d'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44375

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 avril 2000, page 2059

Réponse publiée le : 8 mai 2000, page 2847